

Martigues, le 25 avril 2006

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciment.

Pétitionnaire : Société CAP VRACS
Hôtel de Direction – 2, Place de la Joliette – 13002 Marseille.

Ref. : Transmission de M. le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet de Région – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement, n° 92-2005A en date du 03 mars 2006.

P.J. : 1 Projet de prescriptions.
1 Annexe.

Par transmission rappelée en référence, Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône, nous communique les éléments de l'enquête publique et des consultations pour l'établissement du rapport de synthèse prévu à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et du projet de prescriptions relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciments déposés par la Société CAP VRACS SAS.

1 - Résumé de l'affaire

La société CAP VRACS SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de broyage de clinker, de mélange et de conditionnement de ciments située dans la zone industrielle de "Caban Sud" et à proximité immédiate du quai minéralier de Fos sur Mer.

Cette installation est dimensionnée pour produire 600 000 t/an de ciment.

Elle a pour inconvénient d'émettre des poussières et met en œuvre des moyens technique classiques pour les contenir.

L'instruction s'est déroulée normalement et l'inspection des installations classées propose qu'un accueil favorable lui soit réservé.

2 - Présentation systématique du dossier de la demande

2.1. Demandeur

La Société CAP VRACS SAS a été créée le 06 août 2004.

Elle est filiale du groupe GAMMA LOGISTIC INVESTISSEMENTS SA qui est à l'origine du projet.

Ce groupe est composé selon l'exploitant de plusieurs actionnaires de référence, dont le groupe cimentier espagnol CEMENTOS LA UNION, le groupe CHANE LIMITED spécialisé dans le négoce international du ciment, de clinker et de développement de statistiques logistiques, ainsi que d'autres actionnaires parmi lesquels des producteurs européens.

2.2. Nature du projet

2.3.1. Caractéristiques

Le projet comprend principalement des moyens :

- de réception du clinker au déchargement des bateaux,
- de stockage en halle du clinker et des ajouts (calcaire, gypse, ...),
- de broyage et de mélange pour obtenir du ciment,
- de stockage du ciment (silos, ...),
- de conditionnement pour le transport,
- de chargement pour le transport en vrac par camion et par barges.

Il est dimensionné pour produire 600 000 tonnes par an de ciment.

2.3.2. Site d'implantation

Le projet situe l'usine dans la zone industrielle de "Caban Sud" à Fos sur Mer et à proximité immédiate du quai minéralier. L'on trouvera en annexe un plan de situation.

Le Port Autonome de Marseille est responsable de l'aménagement et de la gestion de cette zone.

L'usine occupera la parcelle cadastrale n° 2 de la section A1B et une partie du site se situe dans le domaine public maritime.

2.3.3. Classement des activités

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW (Autorisation) 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)	Installation de broyage - presse à rouleaux : 600 kW - broyeur : 3300 kW Atelier d'ensachage - puissance totale : 210 kW	Puissance	200	kW	4110	kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75000 m ³ (Autorisation) 2. supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ (Déclaration)	Stockage en transit dans halle : - clinker : 64500 m ³ - ajouts : 1500 m ³ soit au total : 66000 m ³	Volume	15000	m ³	66000	m ³
2920	2.a	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW (Autorisation) b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (Déclaration) 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW (Autorisation) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)	Local compresseurs - 2 compresseurs d'air de 75 kW soit, au total : 150 kW	Puissance	50	kW	150	kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2. lorsque l'installation est du type "circuit fermé"	Tour aéroréfrigérante Refroidissement du broyeur	Principe	Néant	Néant	Néant	Néant
2516	2	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25000 m ³ (Autorisation) 2. supérieure à 5000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25000 m ³ (Déclaration)	Stockage ciment : - 4 silos de 1500 t, soit 4000 m ³ au total - 2 trémies de 500 t, soit 700 m ³ au total, - 1 silo de 20 t, soit 13,3 m ³ soit, au total : 4713,3 m ³	Volume	5000	m ³	5000	m ³

La liste des installations relatives au quai d'apponement des barges fluviales et concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau est la suivante :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.3.1	2	D	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à "1 900 000 Euros" ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports : A 2° D'un montant supérieur ou égal à "160 000 Euros" mais inférieur à "1 900 000 Euros" ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports : D	Quai d'apponement des barges fluviales

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

2.4. Inconvénients et moyens de prévention

2.4.1. Intégration dans l'environnement

L'usine est implantée en bordure de la darse n° 1 du secteur minéralier du port de Fos sur Mer et dans une zone industrialo-portuaire.

Les premières habitations, distantes d'au moins 5 km, sont à l'extérieur de cette zone.

2.4.2. Eaux

Les rejets du site seront composés par :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de voirie et de parking,
- les eaux pluviales de toitures.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté vers deux bassins d'orage équipés en sortie d'un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures. Les eaux sont rejetées en darse 1 via les roubines.

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif autonome avec épandage.

Il n'y a aucun rejet d'eau de procédé.

Les travaux d'aménagements du quai d'accueil des barges fluviales seront conduit pour éviter la dispersion de poussières fines et les déblai seront réutilisés pour constituer une partie du quai d'appontement.

2.4.3. Air

Les rejets à l'atmosphère sont essentiellement des poussières issues de la manutention des matériaux (clinker, gypse, calcaire, ciment ...).

Le stockage des matières premières se fait dans des halles fermées.

Le transport du clinker est réalisé par convoyeur à bande capoté et les ajouts amenés par camion directement déversé dans une halle.

Les points de transfert et notamment : l'alimentation des trémies, le conditionnement en emballages divers et le chargement en vrac, sont dépoussiérés.

Le transport et le stockage de matière pulvérulente (ciment) sont réalisés en enceinte close et les rejets dépoussiérés.

Les voies de circulation sont revêtues et régulièrement nettoyées.

2.4.4. Bruit

Les installations les plus bruyantes sont implantées à plus de 25 m des limites de la parcelle et, d'une manière générale, cette zone, en raison de sa vocation industrielle et portuaire et de l'absence d'habitation à proximité, est peu sensible à cette nuisance.

2.4.5. Déchets

En dehors des huiles de moteur usagées et des boues des séparateurs d'hydrocarbures de traitement des eaux pluviales, le site ne générera pas de déchets spéciaux.

Les différents déchets suivront des filières d'élimination appropriées en notant que les poussières recueillies dans les dispositifs de dépoussiérage (filtre à manche) seront recyclées en fabrication.

2.4.6. Trafic

Les activités généreront au total un trafic correspondant à :

- 1 bateau par mois,
- 2 barges fluviales par semaine,
- 110 camions par jour,
- 46 véhicules légers par jour.

Le trafic routier représente :

- 1,5% du trafic de la RN 268 en direction de Fos,
- 4% du trafic de la RN 268 en direction de Port Saint Louis du Rhône.

Le poids du trafic fluvial représente l'équivalent de 40 camions/jour.

2.4.7. Santé

En l'absence d'effets toxiques ou cancérogènes pour la santé des poussières minérales, le site ne présente pas de danger sanitaire dans l'air.

La tour aéroréfrigérante sera conforme aux prescriptions réglementaires en la matière.

Les rejets aqueux sont essentiellement constitués par des eaux pluviales et ne génèrent pas de risques particuliers.

Les déchets seront contenus sur le site, qui est clos, et ne présentent pas de voie d'exposition possible des populations.

Le respect des valeurs limites réglementaires de bruit en limite de la propriété permet de considérer que le site ne peut être considéré comme à l'origine d'effets sur la santé publique.

2.5. Risques et moyens de prévention

2.5.1. Risques

L'analyse des risques montre qu'aucun événement majeur ni critique n'a été identifié.

Pour les scénarii envisagés - incendie de gasoil dans la cuvette de rétention ou du stock de palettes, les effets sont contenus sur le site.

2.5.2. Pollution

Le stockage de gasoil sera en totalité en rétention.

L'aire de dépotage sera connectée à une rétention pour recueillir les égouttures sur une fuite accidentelle.

2.5.3. Eau d'incendie

Les bassins d'orage sont dimensionnés pour recevoir, en plus des eaux pluviales, les eaux d'incendie.

Chacun d'eux est équipé d'une vanne martelière pour les isoler afin d'éviter le rejet d'eau polluée.

3 - Consultation et enquête publique

Les phrases en italique précisent la position du service instructeur, l'Inspection des Installations Classées (IIC) et les propositions envisagées dans le projet de prescriptions pour répondre aux remarques formulées.

3.1 Avis des services

3.1.1 Direction Départementale de l'Équipement

Ce service, après avoir pris note que :

1. les eaux sanitaires seront traitées conformément à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
2. les eaux de ruissellement seront collectées vers deux bassins d'orage distincts. Chaque bassin sera équipé d'un système de traitement de type déshuileur avant rejet dans les roubines. Ces derniers devront faire l'objet de vidanges régulières et seront munis d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à leur vidange. Un contrat sera passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations.
3. les eaux d'incendies seront stockées dans les bassins d'orage dont le dimensionnement a pris en compte les volumes supplémentaires. Ces derniers sont équipés de vannes de type martelières afin d'éviter toute pollution du milieu marin.
4. Les dragages nécessaires aux travaux de construction du quai d'appontement, seront réalisés en mettant en œuvre les moyens et procédures permettant d'éviter la dispersion de matières

finies dans la zone de travaux. Les déblais seront réutilisés pour constituer une partie du quai d'appontement.

donne un avis favorable au titre de la police des eaux.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Ces dispositions sont intégralement reprises sous forme de prescriptions et l'avis de ce service sera sollicité pour la réalisation des travaux du quai d'appontement.

3.1.2 Direction Régionale de l'Environnement

Ce service considère que l'étude d'impact jointe à la demande est succincte en ce qui concerne le descriptif des caractéristiques du milieu naturel.

En particulier, aucune information n'est donnée sur l'état du milieu naturel de la zone du projet.

Des éléments sont donc à fournir de manière à compléter utilement l'étude d'impact et le volet milieu naturel de l'étude.

Son avis ne pourra être émis qu'après obtention de ces éléments.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Ces éléments ont été apportés et des dispositions sont prises sous forme de prescriptions établies en accord avec ce service afin de répondre à ses demandes et lever les réserves.

3.13 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce service n'émet aucune observation.

3.1.4 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service indique que le risque attribuable à l'activité est qualifié de non significatif sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour la réduction des émissions de poussières qui seul permet de garantir le caractère non significatif des risques résiduels liés à l'activité.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Rappelons que dans le cadre de l'autorisation éventuellement délivrée, l'exploitant est tenu de respecter ses engagements tels que précisés dans le dossier de sa demande ; ceci fait l'objet d'une prescription.

Sont aussi prescrites :

- *des mesures globales relatives à la mise en œuvre de moyens pour éviter les émissions de poussières,*
- *des valeurs limites de concentration des émissions canalisées et des émissions diffuses à proximité de leur origine,*

- *des moyens pour réduire des dysfonctionnements liés à l'état des manches des dépoussiéreurs.*

Cet ensemble de mesures nous paraît répondre à la réserve de ce service.

3.1.5 Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ce service considère le dossier particulièrement succinct en ce qui concerne la partie consacrée à la sécurité des salariés. Le demandeur ne fournit pas d'éléments prévus sur son évaluation des risques à laquelle il est assujéti en application des articles L 230-2 et R 230-1 du Code du Travail.

Cela concerne notamment :

- le risque chimique,
- le bruit,
- l'éclairage,
- les équipements de travail,
- l'incendie,
- le plan de prévention et les protocoles de sécurité avec les transporteurs routiers,
- la phase chantier.

Ce service émet un avis favorable sous réserve de l'engagement par le demandeur de respecter les prescriptions réglementaires et législatives susvisées.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

L'avis a été communiqué au demandeur pour lui permettre de prendre connaissance des observations et de les mettre en œuvre.

3.1.6 Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile

Pour ce service, ce dossier n'appelle pas d'observation particulière.

3.1.7 Autres services

Les autres services consultés n'ont pas répondu.

3.2 Avis des Conseils Municipaux

Seule la commune de Fos-sur-Mer est concernée par cette consultation et aucun avis ne nous est parvenu.

3.3 Autre avis

Intervention du maire d'Aix-en-Provence

Mme le maire d'Aix-en-Provence est intervenue auprès de M. le Premier Ministre et de M. le Préfet de Région en considérant que :

« Ce projet met aujourd'hui directement en cause la pérennité de l'usine des ciments LAFARGE de Bouc-Bel-Air, située dans la Communauté du Pays d'Aix, qui génère depuis plus de trente ans 200 emplois directs et 300 emplois indirects ainsi qu'un million d'euros de taxe professionnelle.

....

J'attends par ailleurs que l'ensemble des collectivités locales concernées ainsi que les autorités de tutelles ministérielles repoussent fermement ce projet par des prises de positions claires et conjointes qui seules permettront d'éviter la réalisation de cette dangereuse installation.

... »

Intervention de M. Alain de PHILIP, représentant régional du Syndicat Français de l'Industrie Cimentière auprès de M. le Préfet de Région en considérant notamment que le projet CAP VRACS :

- en important le clinker, constitue de fait une délocalisation de la production,
- par sa production, met en péril les 4 à 500 emplois (direct ou indirect) qui les produisent localement.

Position de l'Inspection des Installations Classées :

Ces arguments relèvent de considérations économiques locales mettant en jeu des notions de libre concurrence sans relation avec les intérêts protégés par la législation relative aux Installations Classées. Ils ne remettent notamment pas en cause la capacité financière de l'entreprise à mener à terme son projet.

3.4 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2005 au 19 janvier 2006 sur la commune de Fos-sur-Mer.

Peu de résidents de Fos se sont exprimés.

Par contre, un nombre notable de personnes ou de collectivités proches des cimentiers locaux se sont exprimés en marquant d'une manière générale leur opposition au projet.

Les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- l'origine du clinker en relation avec les accords de Kyoto,
- la société CAP VRACS (actionnaire, capital, expérience, ...),
- le marché local du ciment en relation avec ses principaux acteurs,
- la circulation routière.

3.5 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a permis de préciser certaines informations, notamment sur la Société CAP VRACS et sur l'économie du ciment, sans apporter d'éléments notables par rapport au dossier de la demande d'autorisation.

3.6 Conclusion du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable sans réserve.

4 - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

4.1 Aspect administratif

Il s'agit d'un nouvel établissement classé pour lequel l'autorisation d'exploiter est demandée en application de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et a été jugée recevable.

Concernant l'installation de réfrigération par aspersion d'eau dans un flux d'air, la déclaration introduite postérieurement à cette demande nous paraît recevable car l'installation n'est soumise qu'à simple déclaration et ne modifie pas de manière notable la situation de l'établissement au regard des intérêts protégés par l'article L 511.1 de Code de l'Environnement.

4.2 Inventaire des principaux textes en vigueur

- loi n° 92-663 du 19 juillet 1976 modifiée (codifiée dans le livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application n° 93-17 du même jour et du 28 janvier 1996,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation modifié,
- circulaire du 17 décembre 1998 relatif à l'arrêté modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

4.3 Evolution du projet

Ce projet met en œuvre des techniques classiques et répond aux prescriptions réglementaires en la matière.

Toutefois, certains points ont notamment dû évoluer pour être acceptables. Ils concernent principalement :

- une valeur limite d'émission de poussières conforme aux meilleures technologies disponibles pour les émissions canalisées,
- une gestion des eaux pluviales en phase avec le projet.

5 - Proposition de l'Inspection des Installations Classées

L'établissement projeté a pour principal inconvénient des émissions de poussières liées aux opérations de manutention, de transport, de broyage, de mélange et de conditionnement de matériaux minéraux transformés par action mécanique à l'état pulvérulent (ciment).

Les moyens mis en œuvre pour contenir ces émissions sont classiques (capotage, aspiration, ...) et utilisent des dispositifs de dépoussiérage par filtre à manches dont les performances au regard des meilleures technologies disponibles ont permis de ramener la valeur limite d'émission à 30 mg/m³.

Ces principes sont rappelés dans le projet de prescriptions.

Le site ne présente pas d'autre enjeu notable, tant pour les risques chroniques qu'accidentelles, et ne suscite donc pas d'autre commentaire.

6 - Conclusions

Considérant que :

- les engagements de l'exploitant respectent les dispositions réglementaires en vigueur applicables à ses installations,
- les moyens techniques mis en œuvre, pour le traitement des poussières notamment, représentent les meilleures technologies actuelles disponibles,
- les services consultés ne manifestent pas d'opposition au projet mais des réserves prises en considération dans le projet de prescriptions proposé,

nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société CAP VRACS SAS pour laquelle nous avons établi le projet de prescriptions ci-joint.



Nous adressons le présent rapport et le projet de prescriptions joint à M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, en réponse à sa transmission rappelée en référence et en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène.

Annexe

Plan de situation des installations sur la commune de FOS SUR MER

